

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

(Du 10 mars 1921)

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge fondé à Genève en 1863 et consacré par des décisions des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2. — Cette association a son siège à Genève, est organisée corporativement et possède la personnalité civile en conformité des dispositions du Code civil.

ART. 3. — Le Comité international de la Croix-Rouge a pour but : de travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux ; de servir d'organe central et d'intermédiaire entre ceux-ci : de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont la base de l'institution de la Croix-Rouge à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, professionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent ; d'entreprendre, de provoquer et de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, de la maladie et des calamités civiles ; de s'occuper en un mot de tout ce qui concerne les relations internationales entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine de l'œuvre de secours aux blessés de la guerre et aux malades, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 6. — Le Comité international est engagé par la signature collective de deux de ses membres dont un au moins doit appartenir au Bureau.

En vertu de ses statuts le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de
legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

Contributions des Sociétés nationales aux frais d'administration du Comité international de la Croix-Rouge¹.

La Croix-Rouge allemande a fait parvenir au Comité international, en date du 19 septembre, un chèque de 2,000 fr. suisses comme contribution à ses frais d'administration pour l'année 1924-1925.

La Croix-Rouge bulgare a envoyé, le 27 septembre, une somme de 2,000 fr. français au Comité international, en s'excusant de la « modicité de cette contribution, trop petite pour les éminents services rendus par votre Comité, mais l'insuffisance de ses ressources et le déficit de son budget écoulé n'ont pas permis au Conseil d'administration de montrer la générosité à laquelle il se sent obligé et que le Comité international est en droit d'attendre de toutes les sociétés ».

La Croix-Rouge japonaise, en date du 8 octobre, a remis au Comité international un chèque de 10,000 fr. suisses, représentant la contribution de cette société pour l'exercice 1924 aux frais du Comité international.

La Croix-Rouge tchécoslovaque vient de faire parvenir au Comité international un chèque de 22,800 couronnes tchécoslovaques en faveur du Comité international, comme solde de sa contribution pour 1924.

Un acompte de 7,571 couronnes tchéc. avait été adressé au Comité international par la Croix-Rouge tchécoslovaque au début de l'année en même temps que sa contribution pour 1923 de cour. tch. 30,000². Ainsi, la contribution de la Croix-Rouge tchécoslovaque pour 1924 est de cour. tch. 30,371, représentant 4,770.05 fr. suisses.

¹ Voy. *Bulletin international*, août 1924, p. 635.

² Voy. *Bulletin international*, février 1924, p. 120.